



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

NOUVEAU DISPOSITIF D'AUTORISATION D'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#) (loi CRPR)

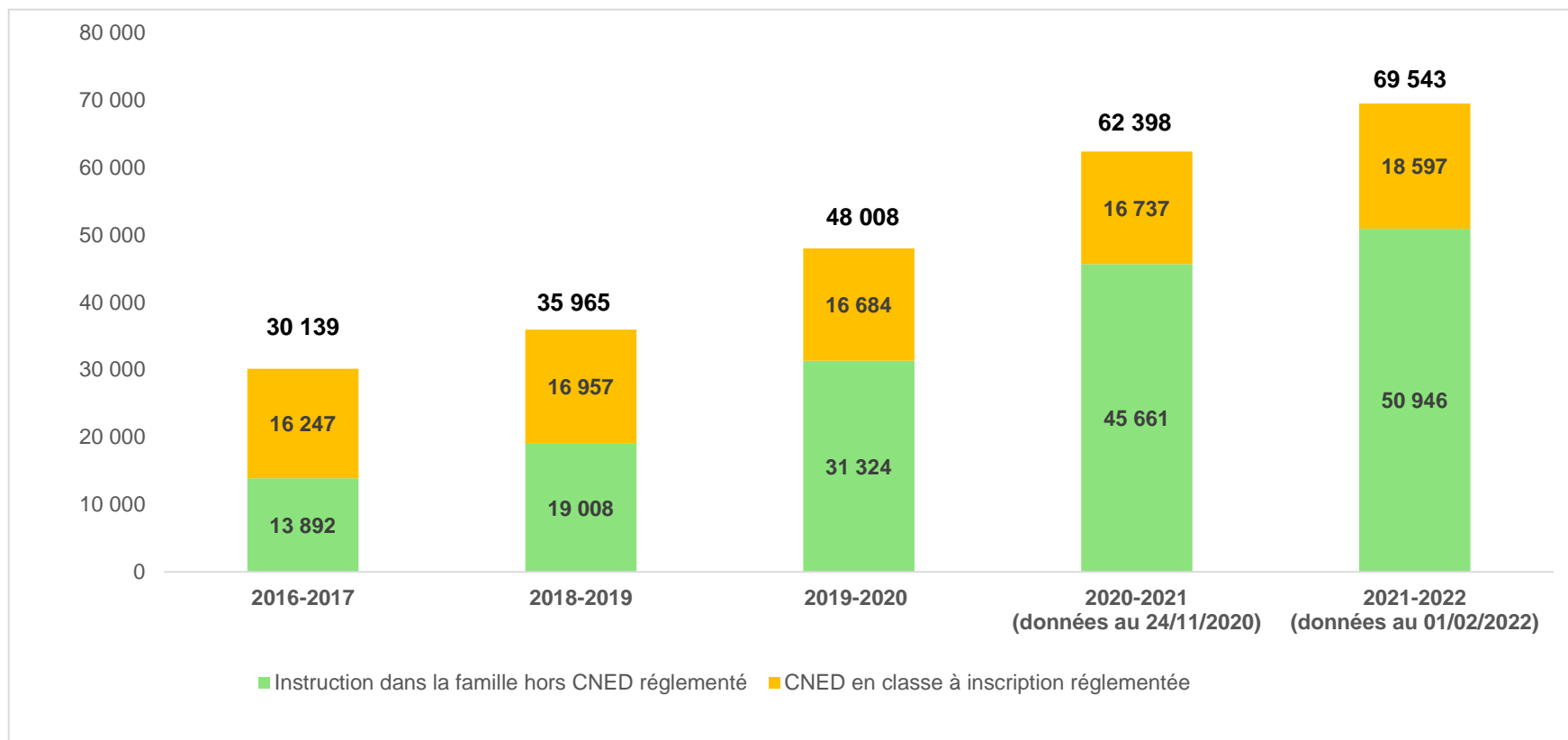
Quelques chiffres

■ Au 1^{er} février 2022

69 543 enfants instruits dans la famille
dont

- **26,7 % CNED réglementé** (18 597 enfants)
- **73,3 % hors CNED réglementé** (50 946 enfants)

Evolution du nombre d'enfants instruits dans la famille selon le type d'instruction dans la famille



Sommaire

- 1. Cadre juridique de l'autorisation**
- 2. Modalités de délivrance de l'autorisation**
- 3. Régime dérogatoire pour les enfants déjà instruits dans la famille en 2021-2022**
- 4. Non-respect de la procédure relative à la demande**
- 5. Information des collectivités territoriales**
- 6. Le contrôle des enfants instruits dans la famille**

1. Cadre juridique de l'autorisation

a. Substitution d'un régime d'autorisation préalable au régime de déclaration actuellement en vigueur

A compter de la rentrée scolaire 2022

- **Principe de la scolarisation obligatoire**
 - Tous les enfants âgés de **3 à 16 ans**
 - Inscription, au choix des personnes responsables de l'enfant
 - dans un **établissement scolaire public**
 - ou
 - dans un **établissement scolaire privé**

- **Par dérogation, instruction dans la famille**
 - **Sur autorisation préalable** délivrée par les services académiques
 - Pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi

b. Les motifs définis par la loi CRPR

L'autorisation ne pourra être accordée que pour les 4 motifs suivants :

- **L'état de santé de l'enfant ou son handicap**
- **La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives**
- **L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public**
- **L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif**

c. L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

- **Justification de la capacité de la personne chargée d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille**

En conséquence :

- **Présentation écrite du projet éducatif**
- **Engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française** (via une déclaration sur l'honneur)
- **Pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille**

Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-823 DC du 13 août 2021

- **Vérification de la capacité de la personne chargée d'instruire l'enfant**

→ Etre en mesure de **permettre à l'enfant d'acquérir le socle commun** de connaissances, de compétences et de culture **au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire**


Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-823 DC du 13 août 2021

- **Vérification de l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif**

→ **Le projet d'instruction en famille doit comporter les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant**

d. Durée de l'autorisation

- **Autorisation annuelle** qui ne peut excéder l'année scolaire

 Possibilité d'accorder l'autorisation pour une **durée supérieure** (jusqu'à 3 ans) lorsqu'elle est **justifiée par l'état de santé de l'enfant ou son handicap**

2. Les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille

a. Délai d'instruction

- Délai maximum de **deux mois** pour se prononcer sur la demande d'autorisation

- Délai au-delà duquel naîtra une **décision implicite d'acceptation**

b. Possibilité de convoquer à un entretien préalable

- L'enfant, ses responsables et, le cas échéant, la ou les personnes chargées d'instruire l'enfant

- **Afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille**

c. Vérification du FIJAISV et du FIJAIT

Ne peuvent être chargées de l'instruction en famille d'un enfant les personnes inscrites :

- **au fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait)** pour une condamnation définitive par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste
- **au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijaisv)** pour une condamnation définitive

d. Rattachement administratif de l'enfant

- à une école (« circonscription d'enseignement du premier degré » cf. [L. 131-5 al. 15](#))
- à un établissement d'enseignement scolaire public désigné par le DASEN

e. Mise en œuvre d'une procédure exceptionnelle

Lorsque l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée en cours d'année scolaire

- **Concertation préalable avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit un enfant**
- **Dépôt d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant**

→ **Possibilité d'instruction dans la famille à titre provisoire** dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne soit accordée ou refusée

f. Recours contre une décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

- **Recours administratif préalable obligatoire (RAPO)**

→ Saisine possible de la juridiction administrative qu'après exercice d'un RAPO auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie

3. Le régime dérogatoire pour les enfants déjà instruits dans la famille en 2021-2022

- **Par dérogation, autorisation accordée de plein droit pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 aux enfants :**
 - **régulièrement instruits** dans la famille au cours de l'année scolaire **2021-2022**
- et
- pour lesquels les **résultats du contrôle pédagogique annuel** ont été jugés **suffisants**

4. Non-respect de la procédure relative à la demande d'autorisation

Lorsque l'instruction de l'enfant dans la famille est dispensée

- **sans** que les personnes responsables aient obtenu **l'autorisation préalable** des services académiques

ou

- avec une autorisation d'instruire dans la famille **obtenue par fraude**

- **Mise en demeure** des personnes responsables de l'enfant de l'**inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé**
- **Inscription dans les 15 jours** suivant la notification de la mise en demeure
- **Scolarisation au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire** suivant celle au cours de laquelle la mise en demeure de scolariser a été notifiée

5. Information des collectivités territoriales

- **Information par le DASEN** de la délivrance d'une autorisation d'instruction dans la famille :
 - du **président du conseil départemental**
 - du **maire** de la commune de résidence

 Les personnes responsables n'ont plus à déclarer l'IEF au maire


- **Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une information préoccupante**
- **Information du DASEN par le président du conseil départemental**
- **Possibilité pour le DASEN de suspendre ou d'abroger l'autorisation**
- **Mise en demeure d'inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en cas d'abrogation**

6. Le contrôle des enfants instruits dans la famille

- **Pas de modification** apportée par la [loi CRPR](#) au dispositif des contrôles
- Deux types de contrôle de l'IEF
- **Enquête de la mairie**
- **Contrôle pédagogique** par les services de l'éducation nationale

a. Enquête de la mairie

- **Dès la première année, et tous les 2 ans.**
- **Objet**
 - Vérifier la **réalité des motifs** avancés pour obtenir l'autorisation d'IEF
 - Contrôler la **compatibilité de cette instruction** avec l'**état de santé de l'enfant** et les **conditions de vie de la famille**


 Une attestation de suivi médical doit être fournie par les personnes responsables de l'enfant (nouveau [loi CRPR](#))

b. Contrôle pédagogique par les services de l'éducation nationale

- **A partir du 3^{ème} mois** suivant la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille et **au moins une fois par an**
- **Cas particulier du CNED réglementé**
 - Contrôle pédagogique confié au CNED
 - Intervention du DASEN en cas de signalement d'un enfant ne fournissant aucun travail

c. Objectif 100 % des contrôles effectués en 2021-2022

- **Obligation légale**, actuellement en vigueur, **de contrôler** au moins une fois par an l'ensemble des enfants instruits dans la famille **renforcée par le régime dérogatoire** introduit par la loi CRPR (cf. [IV. de l'art. 49](#)).
- Par conséquent, **impérieuse nécessité de convoquer l'ensemble des enfants instruits dans la famille**
- Aucune famille ne doit pouvoir reprocher à l'administration de ne pas avoir tout mis en œuvre pour réaliser les contrôles

 Risque de mise en jeu de la responsabilité des services académiques à défaut d'avoir organisé les contrôles

Quelques chiffres

- Au 1^{er} février 2022
 - **50 946** enfants instruits dans la famille **hors CNED réglementé**
 - **61 %** des enfants ont été **convoqués** à un **1^{er} contrôle**
 - **30,5 %** des enfants ont fait l'objet d'un **1^{er} contrôle pédagogique**
 - **2,6 %** enfants dont les **résultats** au premier contrôle pédagogique ont été jugés **insuffisants**

Références juridiques

▪ Dispositions législatives

- [Articles L. 131-1 à L. 131-11-1](#) du code de l'éducation (version en vigueur au 1^{er} septembre 2022)
- [IV. de l'article 49](#) de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

▪ Dispositions réglementaires

- [Art. R. 131-11 à R. 131-11-13](#) du code de l'éducation
- [Art. R. 131-12 à R. 131-16-4](#) du code de l'éducation
- [Art. R. 131-18](#) du code de l'éducation

Dispositions réglementaires issues notamment des décrets suivants :

- [décret n°2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille](#)
- [décret n°2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille](#)

Références juridiques

- [Décision n° 2021-823 DC du conseil constitutionnel du 13 août 2021](#)